

BVGer E-4688/2006 vom 3. Juni 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4688_2006

FR: TAF E-4688/2006 du 3 juin 2009

IT: TAF E-4688/2006 del 3 giugno 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF ; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Les recours contre de telles décisions, pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, sont également traités par le Tribunal administratif fédéral (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Celui-ci est donc compétent pour connaître de la présente cause ; il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.10).

E. 1.2

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF) ; la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (ancien art. 50 PA dans sa version en vigueur du 1er juin 1973 au 31 décembre 2006) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LA_{si}).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci

est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant a déclaré avoir quitté son pays au moment de l'éclatement de la guerre civile. Il n'a pas rendu vraisemblable qu'il était exposé à une persécution ciblée au sens de l'art. 3 LAsi. Certes, il allègue que les autres Somaliens lui en voulaient en raison de l'engagement de son père dans les services secrets de l'ancien président. Toutefois, ses déclarations à ce sujet sont évasives. Il n'a fourni aucun détail concret qui pourrait rendre vraisemblable l'existence d'une persécution ciblée. Tout au plus ses déclarations reflètent-elles le climat de tensions entre clans persistant depuis le début de la guerre civile.

E. 3.2

Le recourant allègue encore qu'il fait l'objet de menaces de représailles de la part de la famille de son épouse ainsi que d'autres compatriotes pour avoir, en tant que membre d'un clan minoritaire (Midgan/ Madhiban) considéré comme inférieur, épousé une femme appartenant à un autre clan (Darod/Dulbahante/Naley Ahmed). L'autorité inférieure a considéré que les faits allégués n'étaient pas vraisemblables, notamment parce que le recourant avait indiqué que son clan descendait des Hawiye. De l'avis du Tribunal, la réponse du recourant sur ce point (cf. q. 16 p. 3 de l'audition du 6 juin 2005 : "j'ai entendu dans l'histoire de la Somalie qu'ils sont originaires des Hawiye"), aurait mérité un éclaircissement afin de pouvoir en tirer que le recourant entendait réellement par là que le clan des Midgan/ Madhiban appartenait à la famille des Hawiye. Cela dit, il est patent que les affirmations du recourant concernant les prétendus problèmes rencontrés en raison de son mariage sont stéréotypées et ne contiennent aucun élément concret de nature à rendre vraisemblable qu'il a effectivement vécu la situation alléguée. Il s'en est tenu à des généralités sur la situation des Midgan et sur les circonstances de son mariage (cf. *ibid.* q. 39-52 p. 4-5) que n'importe quel compatriote issu d'un quelconque clan pourrait formuler. Aussi, le Tribunal ne saurait considérer qu'il a rendu vraisemblable son appartenance à un clan minoritaire ni l'existence d'éléments fondant objectivement sa crainte de préjudices ciblés pour l'un des motifs relevant de l'art. 3 LAsi, en cas de retour en Somalie.

E. 3.3

Il s'ensuit que la décision de l'ODM, en tant qu'elle nie la qualité de réfugié du recourant et lui refuse l'asile, est fondée. Partant, le recours doit, sur ces points, être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

E. 5.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

Les conditions imposant de renoncer à l'exécution du renvoi au sens des alinéas 2 à 4 de l'art. 83 LEtr précité (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) sont de nature alternative : dès que les conditions de l'une ou l'autre de ces dispositions sont remplies, l'exécution du renvoi ne peut être ordonnée et la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse doit être réglée par le biais de l'admission provisoire (voir à ce propos Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 30 consid. 7.3. p. 329, JICRA 2006 n° 23 consid. 6.2. p. 239, JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54s., JICRA 2001 n° 1 consid. 6a p. 2). En l'occurrence, c'est sur la question du caractère exigible de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter plus particulièrement son examen.

E. 6.2

L'art. 83 al. 4 LEtr s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à

les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logements, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. Ceci étant, il convient, dans le cadre de l'analyse des cas d'espèce, de faire appel à des critères aussi divers que les attaches avec la région de réinstallation, notamment les relations familiales et sociales, les séjours antérieurs, respectivement les emplois qu'on y a exercés, les connaissances linguistiques et professionnelles acquises, le sexe, l'âge, l'état de santé, l'état civil, les charges de famille. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. la jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 14a al. 4 LSEE, toujours applicable, le contenu matériel de l'art. 83 al. 4 LEtr correspondant comme indiqué ci-dessus à celui de cette disposition : JICRA 2005 no 24 consid. 10.1. p. 215 et jurisprudence citée).

E. 6.3

En l'occurrence, l'autorité inférieure a, en substance, considéré que le recourant avait, par son attitude, empêché l'examen de l'éventuelle existence d'empêchement à l'exécution du renvoi et que, partant, elle était légitimée à confirmer cette mesure.

E. 6.3.1

De fait, les déclarations du recourant concernant son appartenance clanique n'ont pas été rendues vraisemblables. On peut cependant regretter que l'ODM n'ait pas posé au recourant d'autres questions, concernant la situation de son père, la vie quotidienne de sa famille avant l'éclatement de la guerre civile ou les conditions de vie d'autres membres de sa parenté, afin d'être en mesure d'apprécier de manière plus approfondie la véracité de ses dires sur ce point. Il est vrai également que le récit du recourant concernant les circonstances de son voyage jusqu'en Suisse est contraire à l'expérience de la vie ; il est enfin patent qu'il a caché les véritables conditions dans lesquelles il est arrivé en Suisse et les documents de voyage utilisés à cette fin.

E. 6.3.2

Il n'en demeure pas moins que la nationalité somalienne du recourant ne saurait être mise en doute. L'audition sur ses motifs a eu lieu en langue somali. En outre, rien ne permet d'affirmer que le recourant pourrait, contrairement à ses déclarations, ne pas avoir vécu à Mogadiscio. Il a, notamment, donné des indications précises sur le quartier où il habitait et sur les quartiers voisins. Cela étant, et compte tenu de la situation régnant en Somalie (cf. JICRA 2006 no 2, p. 15ss), l'exécution de son renvoi ne peut être considérée comme raisonnablement exigible qu'à des conditions très strictes, supposant notamment qu'il ait des possibilités concrètes de s'installer durablement dans des régions du nord du pays et d'y trouver protection. A défaut, l'exécution de son renvoi le mettrait concrètement en danger et pourrait même, selon les circonstances, s'avérer illicite (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 janvier 2007 dans la cause Salah Sheek c/ Pays Bas, requête no 1948/04).

E. 6.3.3

Or, en l'occurrence, force est de constater que l'autorité inférieure n'a aucunement établi, comme il lui aurait incombé de le faire dans le cadre de l'examen d'une possibilité de refuge interne, que les circonstances concrètes permettent exceptionnellement de considérer l'exécution du renvoi comme exigible, en dépit de la situation de violences régnant au centre et au sud de la Somalie. Aucun élément au dossier ne permet d'affirmer que le recourant provienne du nord de la Somalie ou qu'il pourrait avoir d'autres liens étroits avec la région et y trouver des moyens de subsistance ou le soutien effectif d'un réseau clanique. Dans ces conditions, l'exécution de son renvoi n'est pas conforme à l'art. 83 al. 4 LEtr précité.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être admis, la décision attaquée annulée sur ce point et l'autorité inférieure invitée à régler les conditions de séjour du recourant en application des règles concernant l'admission provisoire des étrangers en Suisse.

E. 8.1

Les conclusions du recourant en matière d'asile ayant été rejetées, il y aurait lieu de mettre à sa charge une partie des frais occasionnés par la présente procédure (cf. art. 63 al. 1 PA). Il est toutefois renoncé à leur perception, vu la demande de dispense des frais formulée par le recourant, l'indigence de ce dernier et le fait que ses conclusions ne pouvaient être considérées comme d'emblée vouées à l'échec.

E. 8.2

Il n'y a pas lieu d'accorder des dépens au recourant qui obtient partiellement gain de cause. En effet, ce dernier n'est pas représenté dans le cadre de la procédure, laquelle n'est pas réputée avoir entraîné pour lui des frais relativement élevés, au sens de l'art. 64 al. 1 PA. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.